



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 109-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.301

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Berger (Burgdorf, PS)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Müller (Langenthal, PS)

Cosignataires : 6

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 40a de l'ordonnance sur les routes (OR) de manière à exempter les conduites pour l'approvisionnement en eau potable ou l'évacuation des eaux usées du versement d'émoluments d'affectation.

Développement :

Une grande partie des conduites d'eau potable et d'évacuation des eaux usées du canton de Berne passent en dessous d'une route. Le remplacement de ces conduites intervient bien souvent en combinaison avec des travaux de réfection de la route ou d'autres conduites au même endroit. Les coûts de la remise en état de la route sont répartis au prorata entre les différents prestataires impliqués. Afin de garantir la réalisation des travaux dans les règles de l'art, le canton édicte des directives impératives faisant l'objet d'un contrôle. Le coût de tout défaut consécutif à des travaux doit être assumé par l'entité à l'origine du défaut. Par ailleurs, les prestataires concernés doivent accorder une garantie quinquennale en cas de problème sur le tronçon routier correspondant. Cette pratique, bien établie, a fait ses preuves et garantit que le canton n'encourt pas de frais supplémentaires du fait de l'installation de conduites.

Sur la base de la loi sur les routes (LR) révisée en 2022 et de l'ordonnance correspondante, le canton a toutefois commencé à percevoir des émoluments d'affectation uniques pour l'installation de conduites souterraines, ce qui augmente le coût des travaux.

L'approvisionnement des ménages du canton de Berne en eau potable propre est en général confié à des entreprises communales ou des corporations de droit public en mains communales. Ces prestataires n'ont pas de but lucratif et ne disposent donc pas non plus de réserves ou d'autres fonds qui leur permettraient de payer des émoluments supplémentaires – contrairement à des entreprises commerciales. Toute dépense additionnelle doit dès lors être financée par le prix de l'eau, ce qui fait augmenter ce prix et grève directement le budget des ménages. Alors que le coût de la vie augmente, il n'est pas opportun que le canton perçoive des émoluments supplémentaires sur l'eau potable, d'autant moins qu'il s'agit d'un bien vital. Quant à l'évacuation des eaux usées, il s'agit d'une tâche publique assumée par les communes et financée par des émoluments. Là aussi, toute dépense supplémentaire est immédiatement répercutée sur la population.

En vertu de l'article 71 LR, le canton peut prévoir des exceptions où il renonce à la perception d'émoluments. Il conviendrait d'introduire une telle exonération pour le raccordement et le renouvellement de conduites d'eau potable ou d'eaux usées.

Motivation de l'urgence : différentes procédures ont été lancées à la suite de recours contre ces émoluments ; par conséquent, une décision rapide s'impose.

Destinataires

– Grand Conseil